



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'Eau

Arrêté préfectoral de prescriptions particulières
Décision expresse de non opposition
concernant la déclaration IOTA relative à :
Reprofilage du cours d'eau du Pezoulat à GRISOLLES (82170)

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne en vigueur ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vallée de la Garonne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 21 juillet 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Chadourne-Facon, directrice départementale des territoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-10-00002 du 10 juin 2022 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 27/10/2022, présenté par **Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne**, relatif à Reprofilage du cours d'eau du Pézoulat et enregistré sous l' AIOT n° 0100008208 ;
- Considérant** que les travaux envisagés nécessitent des prescriptions particulières prises en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement ;
- Considérant** que le déclarant souhaite engager les travaux sans attendre l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article R.214-35 ;
- Considérant** qu'après examen du dossier de déclaration, la Préfète n'envisage pas de faire opposition à la déclaration susvisée ;

SUR proposition de la cheffe de Service Eau et Biodiversité ;

ARRÊTE :

Article 1 – Récépissé de déclaration

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

CC GRAND SUD TARN ET GARONNE
120 RUE JEAN JAURES
82370 LABASTIDE ST PIERRE

concernant :

Reprofilage du cours d'eau du Pézoulat

dont la réalisation est prévue à :

Grisolles 82170

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Quantité projet	Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales
3.1.2.0.	2	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	99 m	99 m	D	-	28/11/07

Article 2 – Prescriptions générales applicables

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs à ces rubriques, dont les références sont indiquées dans le tableau ci-avant et disponibles sur le site internet :

<https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-apg-associes-a-nomenclature-iota>

Article 3 – Prescriptions spécifiques à l'opération déclarée

Les travaux, qui doivent être parfaitement conformes au dossier présenté, doivent respecter les prescriptions complémentaires suivantes :

- ◆ Les dix zones d'intervention sont réparties tout au long du tronçon de cours d'eau. Elles font l'objet d'un piquetage préalable à la réalisation, pour bien matérialiser l'aval et l'amont de chaque zone, pour que le conducteur de l'engin qui effectue l'intervention visualise à tout instant où il se trouve dans son avancement.

Ce marquage différenciera également les zones de création de fosse et les secteurs de création de chenal préférentiel (tel que le dossier et les plans associés en présentent la réalisation).

- ◆ Durant la période des travaux, toutes les précautions seront prises afin d'empêcher la propagation des matières en suspension au-delà du périmètre de la zone des travaux. Le batardeau filtrant sera constitué de paille décompactée (bottes de paille proscrites en

tant que filtre), enfermée dans une structure géotextile ancrée et lestée sur le fond du cours d'eau (éventuellement disposée au sein d'une structure amovible plus rigide, entre des palettes maintenues verticales par exemple). L'eau devra passer au travers de ce dispositif filtrant, ne pas le contourner ni surverser.

Ce dispositif sera remplacé en tant que de besoin tout au long de la réalisation de l'intervention en suivant le chantier dans sa progression. A chaque remplacement de matériau filtrant, les anciens constituants seront évacués par la même filière que les sédiments retirés du cours d'eau.

- ◆ En cas de survenance de fortes précipitations et du risque accru de lessivage et transfert des matières en suspension vers l'aval du cours d'eau, le déclarant devra suspendre les travaux, attendre le retour d'une situation plus favorable, d'autant que le cours d'eau se trouve à cet endroit à l'aval d'une zone de collecte des eaux pluviales urbaines particulièrement dense. Le repli et l'attente d'une situation plus favorable pourra de plus contribuer à la qualité de la réalisation du chantier, la conduite de l'engin étant facilitée en l'absence de forts écoulements et sans turbidité.
- ◆ La zone d'intervention étant située en zone inondable du PPRI, la totalité des matériaux sera évacuée selon la filière adaptée, tel que présentée dans le dossier.
- ◆ Deux nouveaux relevés de profil en long seront réalisés à la suite de l'intervention, l'un peu de temps après, pour récolement, le deuxième à la suite d'un événement morphogène, en suivi post-travaux.
- ◆ Un reportage photographique réalisé tout au long des travaux sera transmis au Bureau de Police de l'Eau (si possible par le lien <http://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr>) afin d'être annexé au dossier de travaux.

Article 4 – Décision expresse de non opposition

Il est décidé expressément de ne pas faire opposition à la déclaration susvisée.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception de la présente décision expresse de non opposition sans attendre l'expiration du délai de 2 mois prévu par les articles L.214-3 et R.2145-35 du code de l'environnement.

Article 5 – Publicité

Conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et du récépissé, de la décision expresse de non opposition sont adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de TARN-ET-GARONNE durant une période d'au moins six mois.

Article 6 – Recours – Caducité – Début des travaux – Prolongation – Changement de bénéficiaire

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activité, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Montauban, le 30 novembre 2022

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du service Eau et Biodiversité



Séverine WENDEL